

VD_OMNI AC.2019.0237 vom 24. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0237

FR: VD_OMNI AC.2019.0237 du 24 octobre 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0237 del 24 ottobre 2019

Regeste

A. _____ /Municipalité d'Aclens | Confirmation de la décision rendue par la municipalité ordonnant au recourant d'arrêter les travaux en cours sur sa parcelle et de démolir les constructions réalisées sans autorisation (notamment des containers de type Portakabin). Située à moins de 10 m de la forêt, cette "installation de containers" ne peut pas être régularisée.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision prise par une municipalité ordonnant la remise en état des lieux, à cause de travaux non conformes aux exigences du droit public sur les constructions. En pareil cas, le propriétaire de l'immeuble visé a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Dans le cas particulier, le recourant a réagi à la décision du 14 juin 2019 en manifestant, avant l'échéance du délai de recours de 30 jours (art. 95 LPA-VD), son désaccord par une lettre à la municipalité. Puis il a confirmé, toujours dans le délai de recours – suspendu du 15 juillet au 15 août (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD) – son intention de recourir (en ayant en outre confirmé, par sa dernière lettre, qu'il ratifiait la lettre du 12 août 2019 signée par une tierce personne le représentant). Les différentes écritures du recourant ne contiennent pas de conclusions (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD) et les motifs invoqués sont peu compréhensibles. Cela étant, la question de la recevabilité peut demeurer indécidée, vu le sort à réserver au recours sur le fond.

E. 2

Lorsqu'une construction a été réalisée ou modifiée sans autorisation, alors que cette formalité était imposée, l'art. 105 al. 1 LATC dispose que la municipalité est en droit de faire supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. La jurisprudence rendue à ce propos retient que l'ordre de démolir ou de remettre en état un ouvrage non conforme à la réglementation, pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée, n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité doit cependant renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 123 II 248 consid. 4a; TF 1C_122/2016 du 7 septembre 2016). En d'autres termes, une pesée des intérêts doit être effectuée et, dans ce cadre, la municipalité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En l'espèce, le recourant ne conteste pas que "l'installation de container" dans son jardin, qu'il utilise comme logement (il y dort "pour des raisons de

bien-être" et ses médecins approuveraient ce choix), n'a pas été autorisée. Il est manifeste que la construction d'une telle installation requiert un permis de construire car il ne s'agit pas d'un ouvrage de minime importance (cf. art. 103 al. 1 et 2 LATC). Comme cette installation se trouve à proximité directe de la forêt – en l'occurrence à moins de 10 m –, elle ne peut pas être régularisée. La parcelle du recourant, en zone à bâtir, ne fait pas partie de l'aire forestière mais le droit fédéral énonce des prescriptions pour les constructions et installations à proximité de la forêt (art. 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo; RS 921.0]); il incombe aux cantons, sur cette base, de fixer une distance minimale entre les constructions et la lisière de la forêt (art. 17 al. 2 LFo). Dans le canton de Vaud, l'art. 27 al. 1 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO; BLV 921.01) prescrit que dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt. Le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi forestière (RLVLFo; BLV 921.01.1) permet des dérogations à certaines conditions – dérogations qui ne pourraient pas être accordées par la municipalité, mais par le service cantonal (Direction générale de l'environnement) –, notamment que la construction ne puisse être édiflée qu'à l'endroit prévu (art. 26 al. 1 RLVLFo), mais il est évident que cela ne vise pas l'installation litigieuse. Les motifs de confort ou de bien-être, invoqués par le recourant, ne seraient pas propre à justifier une régularisation de l'installation construite sans droit. Comme elle est contraire aux prescriptions de la loi forestière, la municipalité était fondée, sur la base de l'art. 105 al. 1 LATC, à ordonner l'arrêt des travaux en cours pour compléter l'installation, ainsi que sa démolition. Elle a bien appliqué le principe de la proportionnalité. Les arguments du recourant, dans ses différentes écritures, se réfèrent, implicitement, au principe de l'égalité de traitement. On comprend qu'il estime que les autorités sont laxistes à l'égard d'autres administrés; des activités ou des aménagements illicites auraient été tolérés dans d'autres bâtiments du même quartier. Par cette argumentation, le recourant ne prétend pas que de nouvelles constructions auraient été autorisées ou tolérées dans la bande inconstructible de 10 m à partir de la lisière de la forêt; en d'autres termes, il n'invoque pas l'existence de situations comparables à la sienne. Les faits qu'il dénonce sont donc sans pertinence pour l'examen de la validité de l'ordre de démolition ou de remise en état. Le recourant ne critique pas le délai fixé pour la remise en état. Il qualifie lui-même son installation de "container précaire". Les photographies figurant au dossier montrent du reste que l'évacuation des éléments posés le long de la forêt devrait être réalisable sans difficulté. Il résulte donc de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral ni le droit cantonal. Elle doit être confirmée.

E. 3

Le recours étant manifestement mal fondé, l'affaire doit être liquidée sans mesure d'instruction supplémentaire et par un arrêt sommairement motivé (cf. art. 82 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, payera un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Il versera en outre des dépens à la Commune d'Aclens, la municipalité ayant agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.